

# **CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN DE LA LEYRE SUR L'ANNEE 2023**

Entre

D'une part,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son président Monsieur Bruno BUREAU,

Désignée sous le terme "CDC Val de l'Eyre",

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des landes de Gascogne, représenté par son président, Monsieur Vincent DEDIEU,

Désigné sous le terme "PNRLG"

## **Préambule**

La Loi MATPAM a attribué au bloc communal la compétence sur la gestion des eaux et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite "GEMAPI"). Cette compétence est assurée partiellement pour le bassin de la Leyre dans le département de la Gironde par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

L'actualisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPGCE) du bassin versant de la Leyre sera validé en 2023 (en cours). 2023 est ainsi une année de transition pour les actions conduites (actions de sécurisation) et leur financement (hors cadre des financements affectés aux PPG).

En accord avec les services de l'Etat et dans le cadre d'une DIG, le PNR des Landes de Gascogne a engagé depuis de nombreuses années, sur le domaine public fluvial (DPF) des travaux d'entretien de la Leyre (Grande Leyre et Leyre) destinés à garantir une bonne pratique de l'activité nautique (canoë-kayak).

Aujourd'hui les discussions sont engagées pour un transfert de la compétence "GEMA" de la CDC Val de l'Eyre au PNRLG.

Dans l'attente de la finalisation de cette démarche, il est nécessaire de réaliser des travaux d'entretien de la Leyre pour la saison 2023, permettant une pratique sécuritaire de l'activité canoë-kayak.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention vise à permettre au PNRLG de réaliser les travaux d'ouverture et de mise en sécurité de l'activité nautique, avec l'accord de la CDC Val de l'Eyre, sur le cours principal de la Leyre appartenant au DPF depuis la limite départementale Landes – Gironde (commune de Saugnac-et-Muret) et commune de Salles (comprise).

Elle prévoit pour ce faire le financement nécessaire relatif aux interventions sur les parties du cours d'eau situés sur le territoire de la communauté de commune.

## **Article 2 – Modalités d'exécution**

Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un marché public, sous maîtrise d'ouvrage de la CDC Val de l'Eyre.

Avis de réception PNRLG  
033-253304402-20230329-2023-44-DE  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Ces travaux doivent répondre aux objectifs suivants :

- Intervention d'ouverture à partir du cours d'eau pour sécuriser la navigation des canoës-kayaks,
- Gestion des encombrements à proximité des ponts pour leur sécurité et la qualité du paysage,
- Gestion ponctuelle des berges pour favoriser l'accès des pêcheurs,
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les lieux d'intervention sont définis par le PNRLG (cartographie des points d'embâcles, ...).

La réception du chantier sera assurée par le PNRLG

### **Article 3 – dispositions financières**

Pour réaliser l'ensemble des interventions de mise en sécurité de la Leyre pour le territoire de la communauté de commune, le PNRLG sollicite la CDCCHL à hauteur de 12 500 €. Les travaux feront l'objet d'un marché global pour la vallée de la Leyre en trois lots géographiques.

### **Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation**

A partir de la signature de la convention et le mois de juin 2023 inclus.

### **Article 5 – Responsabilité**

La responsabilité de la CDC Val de l'Eyre ne sera pas engagée.

L'ensemble des travaux sont réalisés sous la responsabilité du PNRLG, selon le cahier des charges validé par la DIG inter-préfectorale.

### **Article 6 –Règlement des litiges**

En cas de litige entre les parties né de l'application de la présente convention, les parties s'obligent à organiser une rencontre de conciliation préalablement à toute procédure contentieuse, dans un délai maximum d'un mois après réception d'un courrier en recommandé faisant état des points de désaccord. Elles pourront se faire accompagner de la personne de leur choix. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif du ressort de la partie demandeuse pourra être saisi.

### **Article 7 – Résiliation**

En cas de manquement à leurs obligations réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Fait à Belin-Beliet le

PNR des Landes de Gascogne

CDC Val de l'Eyre

Président,

Président  
Accusé de réception en préfecture  
402-20230329-2023-44-DE  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Vincent DEDIEU

Bruno BUREAU

Pièces jointes :

- Cahier des charges des travaux,
- DIG inter-préfectorale.